Nº 62046

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;
- c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.11.2011)

Par dépêche du 3 novembre 2011, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série de quatre amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission du Développement durable en réunion du 26 octobre 2011.

Les amendements, qui font suite à l'avis du Conseil d'Etat du 27 septembre 2011, étaient accompagnés d'un commentaire explicatif et d'un texte coordonné du projet de loi intégrant les propositions du Conseil d'Etat que la commission parlementaire a fait siennes ainsi que les amendements proposés.

Amendement I

La commission parlementaire a tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui avait dans son avis précité du 27 septembre 2011 demandé la suppression du bout de phrase "sans préjudice de compétences spéciales prévues par des lois particulières" figurant en début de texte de l'alinéa 1er de l'article 1er.

Le Conseil d'Etat n'a par contre pas été suivi quant à sa proposition de reléguer le contenu de l'alinéa 2 de l'article 1 er au règlement grand-ducal dont question à l'article 3. Dans la mesure où le Grand-Duc règle d'après l'article 76, alinéa 1 er de la Constitution l'organisation de son Gouvernement, l'attribution de la coordination confiée au ministre en charge de l'Environnement y aurait pourtant sa place, et l'alinéa 2 de l'article 1 er sous examen pourrait être supprimé purement et simplement.

Amendement II

Le Conseil d'Etat a été suivi quant à son opposition formelle au sujet du libellé de l'article 2 du projet de loi sous examen. Il se demande cependant si la formule d'approbation du règlement d'organisation interne proposée ne pourrait pas être allégée en écrivant:

"Le comité REACH-CLP élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui est approuvé par règlement grand-ducal."

Amendement III

La proposition de la commission parlementaire de prévoir que les étiquettes prévues par le règlement (UE) CLP et les fiches de données de sécurité prévues par le règlement (UE) REACH doivent être rédigées en langue française ou allemande trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement IV

Même si la commission parlementaire n'entend pas suivre le Conseil d'Etat quant à sa proposition de simplifier la procédure, elle entend faire droit aux modifications rédactionnelles proposées à titre subsidiaire par le Conseil d'Etat.

L'amendement ne donne pas lieu à d'autres observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 novembre 2011.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges SCHROEDER